

Formation professionnelle en
alternance Cadre réglementaire

Formation professionnelle
en Allemagne

Funded by



German Office for international Cooperation
in Vocational Education and Training



on the basis of a Decision
by the German Bundestag



Contenu

1. La base : la Loi fondamentale
2. Le système en alternance
3. Le cadre réglementaire en bref
4. Structure de la loi sur la formation professionnelle
5. Réglementation fédérale :
 - ▶ pour l'apprentissage en entreprise
 - ▶ pour le contrôle
 - ▶ pour le diplôme de formation
 - ▶ pour l'artisanat
 - ▶ pour les jeunes
 - ▶ pour la rémunération
6. Réglementations des Länder :
 - ▶ pour les jeunes
 - ▶ pour les écoles
7. La réglementation en un coup d'œil



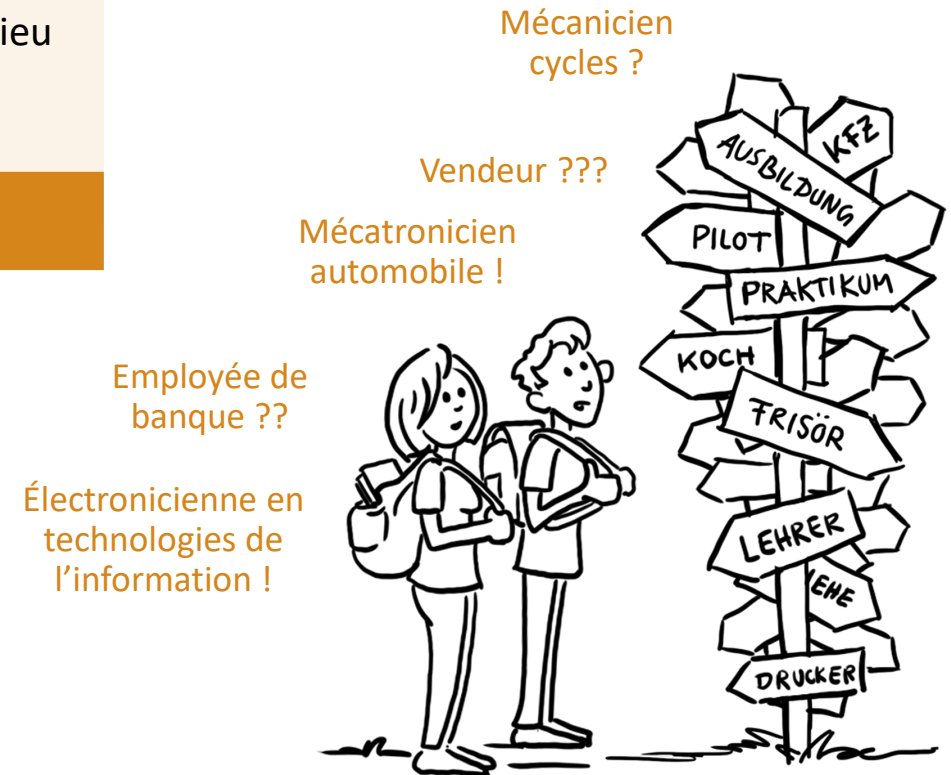
1. La base : la Loi fondamentale (Grundgesetz)

Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, art. 12



Tous les Allemands ont le droit de choisir librement leur profession, leur lieu de travail et leur établissement de formation. L'exercice de l'activité professionnelle peut être réglementé par la loi ou en vertu d'une loi.

Liberté du choix de la profession





2. Le système en alternance

Deux lieux d'apprentissage –
Des responsabilités partagées



Lois applicables au niveau fédéral

1. Loi sur la formation professionnelle (BBlG) et Code de l'artisanat (HwO).
 - ▶ Règlements de formation (AO)
2. Loi sur la protection des jeunes au travail (JARbSchG)

Lois des Länder

1. Loi sur la scolarité obligatoire
2. Lois scolaires des Länder
 - ▶ Programmes cadres





3. Le cadre réglementaire en bref

Cadre réglementaire – Cadre légal pour tous les aspects de la formation professionnelle en alternance

Entreprise

Lois applicables au niveau fédéral

- ▶ Loi sur la formation professionnelle (BBlG)
- ▶ Code de l'artisanat (HwO)
- ▶ Loi sur la protection des jeunes au travail (JArbSchG)
- ▶ Loi sur le temps de travail (ArbZG)

- ▶ Loi sur les conventions collectives (TVG)
- ▶ Loi fédérale sur les congés payés (BUrlG)
- ▶ Loi sur le règlement provisoire du droit des chambres de commerce et d'industrie (IHKG)
- ▶ Loi sur la représentation du personnel fédéral (BPersVG)
- ▶ Loi sur l'organisation des entreprises (BetrVG)



Loi fondamentale, art. 12 : Liberté du choix de la profession

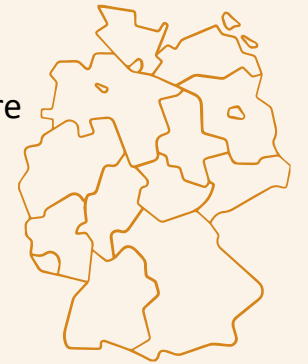


Coordination des deux lieux
d'apprentissage entre l'État
fédéral et les Länder

École professionnelle

Lois des Länder

- ▶ Scolarité générale obligatoire
- ▶ Lois scolaires des Länder

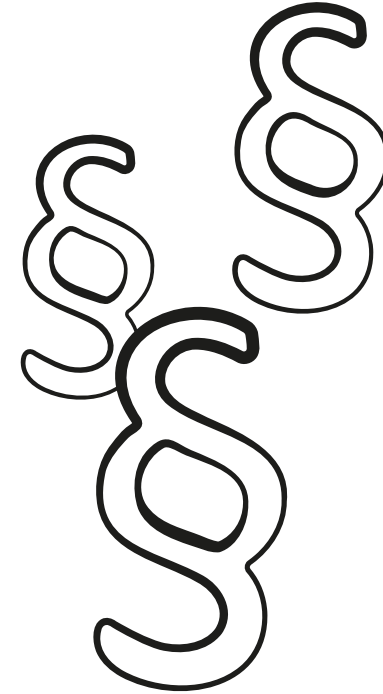




4. La loi sur la formation professionnelle (BBiG)

Structure de la loi

1. Règles générales
- 2. Relation de formation professionnelle**
- 3. Organisation de la formation professionnelle**
4. Recherche, planification, statistiques
5. L'Institut fédéral pour la formation professionnelle (BIBB)
6. Dispositions relatives aux amendes
7. Dispositions transitoires et finales





5. Réglementation fédérale

Introduction et réorganisation des métiers d'apprentissage

Fondement

- ▶ Définition des professions reconnues par l'État par l'État lui-même
- ▶ Définition des règlements de formation

Le règlement de formation

- ▶ Comprend le titre professionnel
- ▶ Décrit la profession
- ▶ Fixe de façon contraignante les compétences, les savoirs et les aptitudes, ainsi que la durée requise
- ▶ Comprend le plan-cadre de formation
- ▶ Définit les exigences relatives aux examens

- ▶ Sert de modèle à l'établissement de formation pour un plan de formation en entreprise





5. Réglementation fédérale



Métier d'apprentissage et règlement de formation (plan-cadre de formation)

Contrat de formation + plan de formation en entreprise



Établissement de formation
et personnel de formation

Contenus
Normes
Droits et obligations



Personnes en apprentissage

Relation de formation





5. Réglementation fédérale

Points essentiels du règlement de formation

- ▶ Titre du métier d'apprentissage
- ▶ Durée de la formation : pas moins de 2 ans, pas plus de 3 ans
- ▶ Profil du métier d'apprentissage : les compétences, savoirs et aptitudes professionnels devant être transmis
- ▶ Plan-cadre de formation : Instruction en vue de l'organisation de la transmission des compétences, savoirs et aptitudes relativement au calendrier et au contenu, carnet de compte-rendu
- ▶ Exigences relatives aux examens

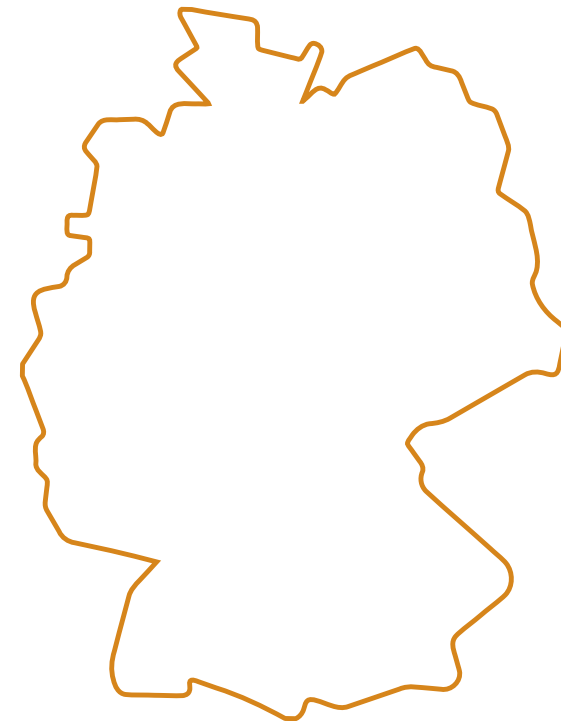




5. Réglementation fédérale

Établissement de formation et personnel de formation

- ▶ L'établissement de formation doit disposer de :
 - ▶ Un équipement approprié (locaux, machines, etc.)
 - ▶ Un ratio approprié entre les personnes en apprentissage/les places de formation et les professionnels qualifiés
- ▶ Le personnel doit pouvoir faire état de :
 - ▶ Une aptitude personnelle et professionnelle
 - ▶ Des compétences, savoirs et aptitudes professionnels et pédagogiques, également concernant les aspects techniques et le travail (AEVO)
- ▶ Surveillance de l'aptitude de l'entreprise et des personnes en apprentissage par la chambre compétente (chambre de métiers et de l'artisanat (HWK)/chambre de commerce et d'industrie (IHK) ou équivalent)
- ▶ Sanctions en cas d'infractions





5. Réglementation fédérale

Contrat de formation (entreprise–personne en apprentissage)

Forme particulière du contrat de travail avec dispositions supplémentaires

- ▶ Enregistrement par la chambre compétente → fonction de contrôle
- ▶ Fixe :
 - ▶ Le type, l'organisation relative au calendrier et au contenu, ainsi que l'objectif de la formation professionnelle (diplôme professionnel visé)
 - ▶ Le début, la durée, le temps de formation quotidien régulier (loi sur la protection des jeunes au travail, loi sur le temps de travail), la rémunération, la période d'essai, les congés, les conditions de résiliation, etc.
 - ▶ Les droits et les obligations des parties contractantes
- ▶ Forme écrite → doit être signé par les deux parties
- ▶ Interdiction d'être embauché dans le cadre d'une relation de travail régulière → le contrat arrive à expiration lorsque l'examen est passé avec succès

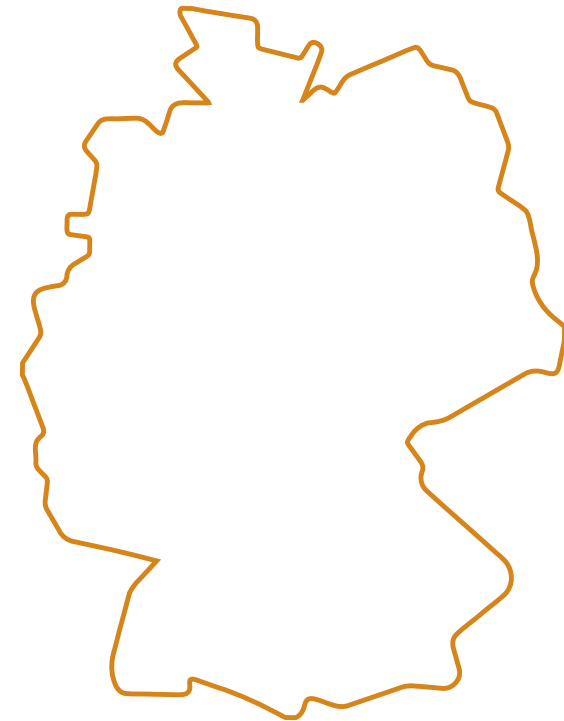




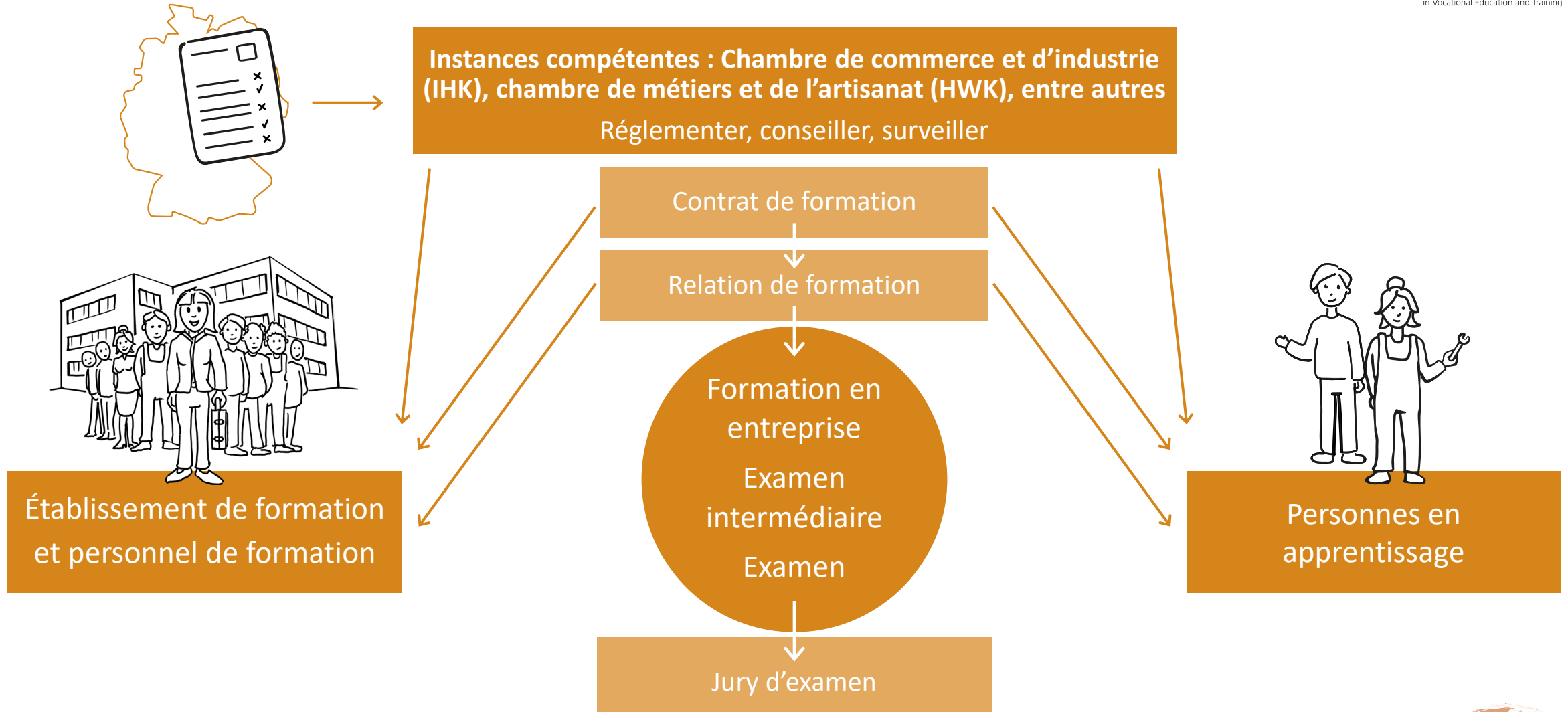
5. Réglementation fédérale

Calcul de la rémunération

- ▶ Augmentation annuelle en fonction de l'année de formation
 - ▶ Prestations en nature possibles (75 % au maximum de la rémunération brute)
 - ▶ Versement mensuel
 - ▶ Également lors de la mise en disponibilité pendant la formation à l'école et dans un établissement de formation interentreprise
 - ▶ Le montant est basé sur la convention collective de la branche ou sur une valeur indicative spécifiée par la chambre ; la rémunération peut être supérieure ou inférieure à cette valeur
- ▶ **Salaire minimum :**
 - ▶ Non destiné aux personnes en apprentissage
 - ▶ Non destiné aux jeunes sans diplôme professionnel



5. Réglementation fédérale





5. Réglementation fédérale : Diplôme

Systeme d'examens

Examens finaux dans tous les métiers d'apprentissage reconnus

Réglementé juridiquement :

- ▶ Examen intermédiaire et examen final ou examen final en deux parties
- ▶ Conditions pour pouvoir passer l'examen : preuve écrite de suivi de la formation, participation à l'examen intermédiaire, dispositions exceptionnelles, etc.
- ▶ Objet de l'examen : faire la preuve de la capacité d'action professionnelle
- ▶ Mise en œuvre : par le jury d'examen de la chambre compétente
- ▶ Diplômes de fin de formation : certificat de la chambre, certificat de l'entreprise, certificat de l'école professionnelle





5. Réglementation fédérale : Artisanat

Code de l'artisanat (1953/2025)

- ▶ Loi sur l'organisation de l'artisanat (Code de l'artisanat, HwO ou HandwO)
- ▶ Deuxième partie : **Formation professionnelle** (à cet égard, loi spéciale relative à la loi sur la formation professionnelle)
- ▶ Régit
 - ▶ l'exercice d'une activité artisanale dans les entreprises commerciales
 - ▶ la formation professionnelle et la formation continue dans l'artisanat
 - ▶ l'examen pour obtenir le brevet de maîtrise
 - ▶ l'autonomie de ce secteur économique

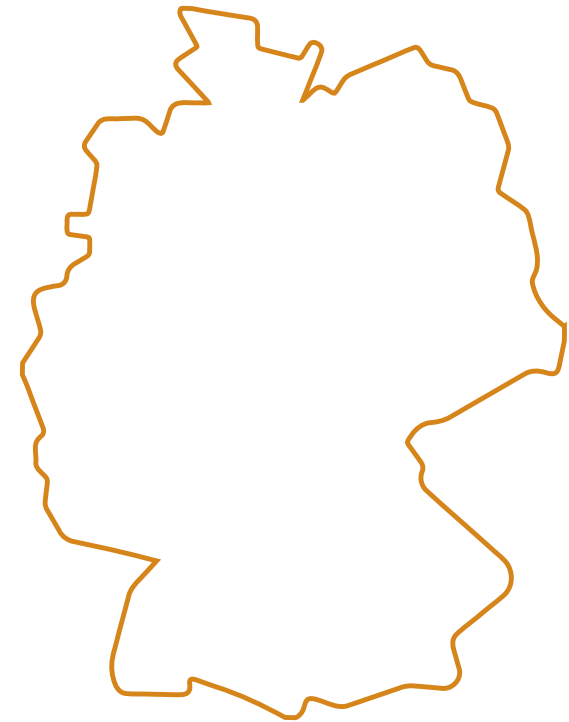




5. Réglementation fédérale : les jeunes

Loi sur la protection des jeunes au travail (JArbSchG)

- ▶ Loi sur la protection des enfants et des jeunes qui travaillent (15-17 ans).
- ▶ Fixe, en ce qui concerne les jeunes
 - ▶ le **nombre de jours de travail** par semaine : 5
 - ▶ les **horaires** autorisés : de 6 h à 20 h
 - ▶ la **durée de travail hebdomadaire** : 40 heures
 - ▶ selon la branche, flexibilité possible certains jours (extension/réduction)
 - ▶ les **pauses** : fréquence et durée
 - ▶ les **congés** : en fonction de l'âge, de 21 à 30 journées de travail par an
 - ▶ exceptions : travail le week-end (dans des hôpitaux, par exemple)





6. Réglementations des Länder : les jeunes

Loi sur la scolarité obligatoire

- ▶ Obligation d'aller à une école :
 - ▶ Jusqu'à un âge spécifique (au maximum jusqu'à la majorité) ou jusqu'à la fin du parcours scolaire



a) Scolarité à plein temps obligatoire

- ▶ En général, dix années de scolarité
- ▶ Obligation d'inscription à l'école, libre choix de l'école, obligation de participation aux cours

b) Scolarité en école professionnelle obligatoire

- ▶ Commence après la fin de la scolarité à plein temps obligatoire
- ▶ Respect de cette obligation par le suivi du premier et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, ou dans le cadre d'une formation professionnelle
- ▶ Prend fin une fois atteint l'âge de 18 ans (majorité) ou
 - ▶ à la fin d'une formation professionnelle ou
 - ▶ à la fin de la douzième année de scolarité





6. Réglementations des Länder : les jeunes

Lois scolaires des Länder

Définissent :

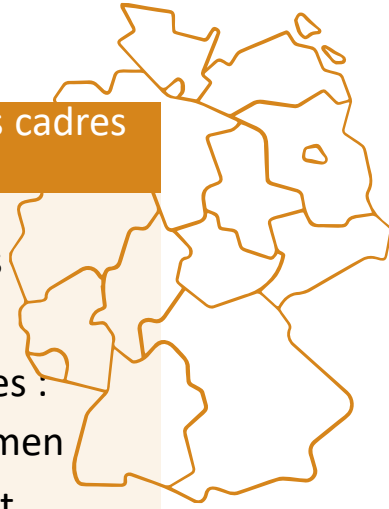
- ▶ Les conditions de l'enseignement et de l'apprentissage
- ▶ Les droits et les obligations des enseignants et des apprenants
- ▶ Les objectifs des cours

Régissent :

- ▶ La structure du système scolaire dans le Land respectif
- ▶ Les contenus des cours, la scolarité obligatoire, les règles concernant le système scolaire, les autorités scolaires, le contrôle, le financement, etc.

Comprennent des programmes cadres concernant :

- ▶ Les objectifs et les contenus d'apprentissage
- ▶ Les matières professionnelles : **les deux tiers** de l'enseignement
- ▶ Les matières d'enseignement général : **un tiers** de l'enseignement
- ▶ les relevés de notes des prestations écrites et orales (comptent pour l'évaluation finale par l'école des personnes en apprentissage)







5. Réglementation fédérale

Loi sur le salaire minimum (MiLoG)

Loi pour la protection des travailleurs contre le dumping salarial

- ▶ Est en vigueur dans toute l'Allemagne depuis janvier 2015
 - ▶ La loi s'applique à tous les travailleurs et à tous les stagiaires bénévoles ayant terminé leur formation, à partir du 4 mois dans l'entreprise.
 - ▶ Le salaire minimum général ne supplante pas les salaires minimums plus élevés de la branche
- ▶ Ne s'applique pas aux personnes en apprentissage, parce qu'elles n'ont pas des contrats de travail, mais des contrats de formation
 - ▶ Ne s'applique pas aux jeunes sans diplôme professionnel



Vous trouverez cette présentation, ainsi que d'autres, de même que des informations sur la formation professionnelle en Allemagne et sur la collaboration internationale dans la formation professionnelle sur notre site Internet :

www.govet.international

Sources

- ▶ Rapport de données BIBB ([lien](#))
- ▶ Rapport sur la formation professionnelle ([lien](#))
- ▶ Conférence permanente des ministres de l'Éducation (KMK, [lien](#))
- ▶ Portail des données du ministère fédéral de l'Éducation et de la Recherche (BMFTR) ([lien](#))
- ▶ Statistiques Destatis sur le personnel de formation professionnelle ([lien](#))



GOVET auprès du BIBB



Friedrich-Ebert-Allee 114-116
53113 Bonn, Germany



govet@bibb.de



+49 228 107 1818



www.govet.international